

Dernière mise à jour le 29 août 2024

Un seul message malveillant suffit à caractériser le cyber harcèlement !

Un seul message malveillant suffit à caractériser le cyber harcèlement !

Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog, etc...).

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des photos, des messages sur des forums, etc...

Le cyberharcèlement est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).

Depuis 2018, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral ne renvoient plus seulement à la répétition par une même personne de propos ou comportements constitutifs de harcèlement.

L'exigence de répétition des actes a été précisée, afin qu'elle puisse également s'appliquer dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes.

L'infraction est ainsi également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Cette extension de la notion de répétition a principalement pour objet de réprimer les faits de « cyberharcèlement », qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée, et que l'on peut alors qualifier de « raid numérique ».

Ainsi, le fait de publier en ligne un seul message malveillant, dirigé contre une personne qui fait l'objet d'insultes et de menaces sur les réseaux sociaux, peut caractériser l'infraction. Le juge n'est tenu ni de vérifier que le message a été lu par la personne harcelée ni d'identifier et de dater les messages émanant d'autres personnes.

Cass. crim., 29 mai 2024, n° 23-80.806

[Le harcèlement moral et sexuel](#)

[Le cyber harcèlement](#)